



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par la société d'entraînement Charles GOURDAIN d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article susvisé de M. Fang SUN en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé M. Fang SUN à se présenter à la réunion fixée au jeudi 5 septembre 2019, en informant son courtier Mme Anne-Sophie BENET, qui leur avait écrit le 9 janvier 2019, dans le cadre de cette procédure ;

Après avoir finalement convoqué M. Fang SUN le jeudi 26 septembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation malgré sa propre demande de report ;

Vu le courrier de M. Fang SUN en date du 21 août 2019 rédigé en langue anglaise mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- qu'il a acheté 5 chevaux de courses en France, qu'il n'a pu voir lesdits chevaux qu'une seule fois quand il est venu en vacances dans ce pays mais qu'il a toujours perdu de l'argent, qu'il comprend que l'investissement dans les chevaux de courses est risqué mais qu'il pense toujours que ce n'est pas habituel en ce qui le concerne ;
- que le courtier a acheté les chevaux et que l'entraîneur ne lui a jamais envoyé de rapports concernant leur entraînement et qu'il lui demande de payer ;
- qu'il a acheté des chevaux de 2 ans et les a vendus à 3 ans, que le prix d'achat est bien plus important que le prix de vente ;
- que France Galop a beaucoup investi pour développer le marché chinois et qu'il est le premier propriétaire chinois de chevaux chez France Galop ;
- qu'il pense qu'il doit y avoir quelque chose de frauduleux dans son investissement, qu'il remercie de savoir quoi, précisant que ceci affectera la confiance des investissements ;

Vu le courrier de M. Fang SUN en date du 4 septembre 2019, accompagné de sa pièce jointe, rédigé en langue anglaise et mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- qu'il ne peut pas assister à la réunion prévue étant en Chine, que M. Kai GUO est spécialement désigné pour le représenter et exprimer ses points de vues ;
- la reprise des points de son courrier précédent ;
- qu'il n'y a eu aucun rapport écrit de la part dudit entraîneur sur l'entraînement ni de résumé de chaque course, qu'il a appris à plusieurs reprises de son courtier que l'entraîneur ne coopère pas concernant l'entraînement et les courses ;
- que durant cette période, il a laissé le courtier changer d'entraîneur mais que l'entraîneur n'a pas coopéré ;
- qu'en raison du contrôle des changes en Chine, son envoi de fonds n'est pas arrivé à temps mais que cela ne veut pas dire qu'il ne paiera pas, précisant que les coûts d'achat et d'entraînement de 5 chevaux de courses ont été payés successivement, qu'il y a 20 000 euros à payer et qu'il pense que les entraîneurs de chevaux devraient retenir une partie de leur faute pour les mauvais investissements ;

Vu le courrier de la représentante de la société d'entraînement Charles GOURDAIN, accompagné de ses pièces jointes, en date du 20 septembre 2019, mentionnant notamment :

- qu'elle est entrée en contact avec M. Kai GUO par l'intermédiaire d'une relation et que c'est elle qui lui a demandé de voir auprès de M. Fang SUN comment il pouvait l'aider à « sortir de l'argent de Chine » ;
- que depuis que M. Fang SUN doit de l'argent à leur écurie, il n'a jamais fait part du moindre mécontentement quant à la prestation d'entraîneur mais plutôt d'une difficulté à « sortir de l'argent » et qu'elle a donc essayé de trouver quelqu'un qui pourrait l'y aider ;
- que M. Kai GUO l'aide donc dans cette démarche à communiquer avec M. Fang SUN et qu'elle ne voit pas comment il peut le représenter puisqu'il la représente déjà auprès de ce dernier ;
- que M. Fang SUN évoque de mauvais investissements mais que ni son courtier, ni M. Charles GOURDAIN ne lui ont parlé d'investissements concernant les chevaux de courses, que M. Fang SUN a signé un contrat qui ne mentionne pas d'investissement, modèle fourni par l'association des entraîneurs ;

- que M. Fang SUN a toujours mis beaucoup de temps à payer ses factures y compris celles d'ARQANA qui a demandé à France Galop de bloquer les engagements des chevaux, et qu'il était par ailleurs débiteur sur son compte France Galop ;
- que comprenant sa contrainte pour « sortir de l'argent » de Chine, elle a néanmoins fait toutes les démarches auprès de France Galop afin qu'il soit traité « comme un client VIP » et que l'engagement de ses chevaux ne soit pas bloqué ;
- qu'ils ont toujours été très compréhensifs malgré les énormes difficultés de trésorerie que cela a engendré dans l'entreprise et engendre encore, et pour que ce soit plus simple pour lui, ont avancé tous les frais qu'ils ont refacturés ensuite (tout a été payé pour M. Fang SUN y compris les derniers frais vétérinaires des analyses pour les ventes afin de ne pas bloquer la vente de ses chevaux en février 2019), précisant pouvoir joindre tous les frais ainsi payés par leur écurie ;
- qu'elle joint 2 des rapports envoyés sachant que la communication a été constante au téléphone entre l'entraîneur et M. Fang SUN et son courtier et via messagerie instantanée entre M. Fang SUN et elle-même, précisant qu'après chaque course M. Fang SUN et/ou le courtier ont eu les commentaires de l'entraîneur ;
- qu'elle joint un courrier électronique envoyé le 26 avril 2019 comme demandé par M. Fang SUN ainsi qu'un certificat vétérinaire prouvant la bonne santé des chevaux ;

Vu le courrier adressé à M. Fang SUN, copie en ayant été faite à son courtier, le 26 septembre 2019, indiquant notamment qu'il est inadmissible que personne ne se soit présentée lors de la réunion des Commissaires de France Galop, lui ou le représentant annoncé, et ce malgré l'acceptation d'un report et que lesdits Commissaires considèrent, s'agissant du fond du dossier, que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de la société d'entraînement Charles GOURDAIN ;

Que lesdits Commissaires ont décidé :

- de maintenir le blocage du compte de M. Fang SUN à concurrence de cette somme et lui ont demandé de bien vouloir verser le montant de la somme due avant le vendredi 11 octobre 2019 ;
- qu'à défaut de régularisation à cette date ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant puis le cas échéant en supprimant l'autorisation qui lui a été délivrée ;

Que lesdits Commissaires ont constaté l'absence de régularisation de la situation le vendredi 11 octobre 2019, ainsi que l'absence de communication de tout nouvel élément par M. Fang SUN malgré le délai octroyé pour donner des suites à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, lui ayant été délivrée à compter de cette date, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira pas d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à M. Fang SUN à compter du vendredi 11 octobre 2019 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira pas d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, supprimée.

Boulogne, le 11 octobre 2019

C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par l'entraîneur Benjamin LEGROS d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article susvisé de M. Bachir YAHYA en raison du non-paiement intégral d'une facture ;

Après avoir dûment appelé M. Bachir YAHYA à se présenter à la réunion fixée le jeudi 26 septembre 2019 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non-présentation ;

Vu le courrier de M. Bachir YAHYA en date du 20 septembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'il conteste la facture dudit entraîneur, que le cheval GAHERIS DE LARACHI lui appartient à 75 % et que M. Rémy NERBONNE qui en détient 25 % n'a pas été facturé ;
- qu'il a été facturé à 100 %, qu'il a refusé de payer ledit entraîneur en lui demandant de rectifier la facture en août 2018 et que depuis il n'a plus eu de nouvelle jusqu'en août 2019 ;
- qu'il conteste aussi les déplacements qui sont remboursés par France Galop en lui mettant de la TVA alors qu'il n'est pas professionnel ainsi que les mènes sur les hippodromes pour une heure par des gens ne faisant pas partie de l'écurie (« paiement en espèces 30 ») ;
- qu'il a versé un acompte de 1 000 € en attendant la rectification de la facture ;
- que M. Rémy NERBONNE ne paye pas les pensions de 25 % pour le cheval et qu'il ne veut pas lui signer la « carte » ;
- qu'il est désolé de ne pas se présenter devant les Commissaires de France Galop pour des raisons médicales pour lesquelles il joint des certificats ;

Vu le courrier de l'entraîneur Benjamin LEGROS en date du 24 septembre 2019 mentionnant notamment :

- que M. YAHYA indique qu'il aurait dû facturer M. NERBONNE à hauteur de 25%, mais qu'il n'est pas au courant du contrat liant ces 2 personnes, le cheval ne courant pas sous contrat d'association déclaré à France Galop ;
- que s'il existe un contrat tacite entre ces 2 personnes, il encourage M. YAHYA à s'arranger directement avec M. NERBONNE ;
- qu'en ce qui concerne les tarifs de déplacements qu'il pratique, il facture la somme correspondant au déplacement premium HT accordé par France Galop pour chaque cheval transporté, que s'y applique la TVA quel que soit le statut professionnel ou non du propriétaire du cheval ;
- que ce même tarif est appliqué pour tous les propriétaires de chevaux en pension dans son établissement ;
- que M. YAHYA a eu connaissance de ses conditions tarifaires avant de mettre son cheval en pension dans son effectif ;
- qu'à peu d'exceptions près, il est connu sur les hippodromes pour assurer lui-même tous les transports des chevaux de l'écurie et les mènes associées, accompagné de ses salariés (bulletins de salaires faisant foi) et souvent de son père (François LEGROS - permis d'entraîner) ;
- que concernant le souci de la carte de propriété, ceci ne le concerne en rien ;

Vu le courrier adressé à M. Bachir YAHYA le 26 septembre 2019 mentionnant notamment que suite à leur réunion du même jour, les Commissaires de France Galop lui indiquent :

- qu'au regard des informations dont ils disposent, à savoir notamment de :
 - l'existence d'un contrat d'association dûment enregistré auprès de France Galop relatif au poulain GAHERIS DE LARACHI, dont il apparaît depuis le 26 décembre 2017 qu'il est associé à hauteur de 75% et M. Remy NERBONNE à hauteur de 25% ;

- l'impossibilité pour l'entraîneur Benjamin LEGROS d'ignorer l'existence d'un tel contrat d'association ;
- l'absence de tout élément quant à un éventuel accord entre lui et ledit entraîneur de s'acquitter de l'intégralité des frais afférents audit poulain ;

ils sollicitent de sa part le règlement de 75% de la facture à l'origine de la présente procédure, déduction faite du montant déjà versé, le contrat d'association susvisé mentionnant sa qualité d'associé à hauteur de 75 % ;

- que son compte est débloqué à hauteur du montant initialement bloqué, et qu'un blocage à hauteur du nouveau montant dû est mis en place, en lui demandant de le verser avant le vendredi 11 octobre 2019 ;
- qu'à défaut de régularisation, et ce dans un délai de quinze jours, lesdits Commissaires poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant puis le cas échéant en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté l'absence de régularisation de la situation le vendredi 11 octobre 2019, ainsi que l'absence de communication de tout nouvel élément par M. Bachir YAHYA malgré le délai octroyé pour donner des suites à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre les autorisations de faire courir en qualité d'associé, de bailleur et de propriétaire, ayant été délivrées à M. Bachir YAHYA, à compter du vendredi 11 octobre 2019, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira pas d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et les autorisations de faire courir en qualité d'associé, de bailleur et de propriétaire supprimées ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre les autorisations de faire courir en qualité d'associé, de bailleur et de propriétaire ayant été délivrées à M. Bachir YAHYA à compter du vendredi 11 octobre 2019 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira pas d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et les autorisations de faire courir en qualité d'associé, de bailleur et de propriétaire, supprimées.

Boulogne, le 11 octobre 2019

C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Ange CORVELLER ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 9 octobre 2019 par le Chef du Service Contrôles de France Galop, par lequel il est notamment indiqué :

- qu'un contrôle de l'effectif de l'entraîneur François NICOLLE a été effectué le 29 août 2019 dans l'établissement dudit entraîneur, entraîneur public, à SAINT-AUGUSTIN ;
- que GALINKA DE BALME, GRATOS DE L'ISLE et J'HALUCELE étaient absents alors qu'ils étaient déclarés à son effectif et qu'EMOTIONAL BUSHIDO et GOLDIMIX SAINTFRAY étaient présents dans son établissement alors qu'ils n'étaient pas déclarés à son effectif ;
- que ledit entraîneur a adressé un courrier électronique indiquant qu'étant en déplacement aux courses à WAREGEM le 27 août et sur la route le 28 août, il n'avait pas la possibilité de mettre à jour son effectif avant le 29 août 2019 ;

Après avoir demandé à l'entraîneur François NICOLLE de transmettre ses éventuelles explications écrites complémentaires ou de demander par écrit à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur François NICOLLE, en date du 10 octobre 2019, reprenant ses précédentes explications et mentionnant notamment :

- qu'il apparaît une erreur, qu'il en est désolé, au niveau de la date mentionnée dans son courrier d'explications précédent, le terme « la veille » correspondant au 28 août 2019, date à laquelle les chevaux sont partis chez Stéphanie TROCCAZ et Mickael VALVERDE ;
- que ses employés n'ont pas accès à son compte France Galop compte-tenu des informations confidentielles qu'il renferme et qu'ils ne peuvent donc pas rentrer ou sortir les chevaux en son absence ;
- qu'ayant été en déplacement les 26, 27 et 28 août il n'était pas possible de faire les mouvements, de même que les entrées, désirant voir les chevaux pour les intégrer ou les refuser dans son effectif ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses ;

Attendu que le jour du contrôle, 3 chevaux étaient absents de l'établissement de l'entraîneur François NICOLLE alors qu'ils étaient déclarés comme présents et que 2 chevaux étaient présents sans être déclarés à son effectif ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur selon lesquelles il n'avait pas pu effectuer les déclarations étant en déplacement les jours précédant le contrôle, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière, ledit entraîneur devant mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu que ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et qu'il doit être sanctionné par une amende de 375 euros pour sa première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur François NICOLLE par une amende de 375 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ce qui constitue une première infraction en la matière.

Boulogne, le 11 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON